

**DECISION N°2020-L0025/ARCOP/ORD**

sur recours de SKO SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de fourniture de bureau au profit de la Mairie de la Commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 janvier 2020 de l'entreprise SKO SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur A. Fataof SAVADOGO, représentant de l'entreprise SKO SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadou TOU, Chef de service de la commande publique de la Commune de Bobo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur S. Mohamed BALAIRA, responsable de la Société BALAIRA et Fils SARL (SBF) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de fourniture de bureau au profit de la Mairie de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2755 du jeudi 23 janvier 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 janvier 2020 ; que SKO SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 24 janvier 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Bobo Dioulasso a lancé la demande de prix n°2020-01/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de fourniture de bureau à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SKO SERVICES conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que, pour les marchés à commande, l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le co-contractant s'engage sur le maximum ; que l'attribution du marché se fait sur la base du montant minimum ; que cela n'a pas été le cas dans la présente procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin qu'il soit rétabli dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 sus cité que l'attribution des marchés à commandes se fait sur la base du montant minimum ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que la CCAM a soutenu qu'après correction des offres, l'offre du requérant n'est pas la moins disante ; qu'elle a exposé les points ayant fait l'objet de la correction de l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il n'a pas contesté la régularité des corrections portées sur l'offre de son concurrent attributaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, suite aux corrections, le montant de l'offre de l'attributaire provisoire au minimum est de 11 452 250 FCFA alors que celui du requérant est de 11 571 250 FCFA ; qu'il apparaît que le montant minimum de l'offre de l'attributaire provisoire est moins élevé que celui du requérant ; qu'il n'est donc pas fondé à remettre en cause l'attribution faite par la CCAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SKO SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise SKO SERVICES n'est pas fondée ; que le montant minimum corrigé de l'offre de l'attributaire provisoire est le moins disant ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de fourniture de bureau au profit de la Mairie de la Commune de Bobo-Dioulasso ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 janvier 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**